

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023_029
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS

6.4 AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES

Le Maire de la Commune de Pollestres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018037-0002 en date 06 février 2018 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts ou public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la demande en date du **30 janvier 2023** formulée par le Comité Régional d'Occitanie de Boxe, représenté par [REDACTÉ] d'installer un débit de boissons temporaire lors d'une rencontre de boxe, prévue le **29 avril 2023** à la salle Jordi Barre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional d'Occitanie de Boxe, représenté par [REDACTÉ] domicilié [REDACTÉ], est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la rencontre de boxe prévue le **29 avril 2023** de 18h00 à 00h00, à la salle Jordi Barre.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons du Comité Régional d'Occitanie de Boxe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux groupes 1 et 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (groupe 1 et 3).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie de Thuir et au bureau des polices administratives de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Pollestres, 30 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.

